

Arrêt

n° 49 723 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 4 juin 2009 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous entretenez une relation amoureuse avec un chrétien du nom de [J. S.], depuis 2000. Cette relation est restée cachée pendant plusieurs années. Vous avez eu deux enfants avec ce compagnon. A la naissance de votre fille, [M.], en 2005, vous avez parlé de votre compagnon à

votre tante. Cette dernière s'est entretenue avec votre père mais il a refusé que vous épousiez [J.]. Vous avez continué à vivre chez vos parents. Après la naissance de votre second enfant, vous avez parlé avec votre mère de votre compagnon. Votre mère est intervenue auprès de votre tante et cette dernière s'est entretenue avec votre père. Il a à nouveau refusé votre mariage avec [J.] parce qu'il est chrétien et vous musulmane. Vous avez continué à vivre chez vos parents. Votre père vous a également fait savoir que le jour où il voudra vous donner en mariage à quelqu'un d'autre, il le fera. Le 15 février 2009, vous avez été mariée à un ami de votre père et conduite à son domicile. Vous avez vécu chez votre mari et ses trois autres épouses jusqu'au 26 avril 2009. Ce jour là, vous avez pris la fuite très tôt au matin alors que tout le monde dormait encore. Vous vous êtes rendue à Coyah. Vous avez d'abord passé 3 jours chez les parents de [J.] et ensuite vous êtes restée chez une amie. Le 3 juin 2009, [J.] vous a conduit à l'aéroport de Conakry où vous avez pris l'avion, avec votre fils, en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, de votre mère et de votre mari. Vous dites craindre de devoir retourner vivre chez votre mari et que votre père ne vous fasse du mal (audition du 22 avril 2010, p. 11). Or, vos déclarations ont révélé plusieurs importantes incohérences et une contradiction qui sont de nature à remettre en doute la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En effet, selon vos déclarations, votre relation avec [J.] a débuté en 2000. Un premier enfant est né de cette relation le 30 mars 2005 et un second le 2 janvier 2008 (pp. 3 et 4). Vous déclarez avoir toujours vécu chez votre père entre 2000 et le 15 février 2009, jour de votre mariage forcé (p. 6). Vu la longueur de votre relation avec [J.] et les liens forts qui vous relient à lui, puisque vous avez deux enfants, il vous a été demandé si vous aviez essayé de vous installer avec [J.] entre 2000 et 2009. A cette question, vous avez répondu que vous ne pouviez faire cela parce que vous aviez peur de votre père et que vous n'étiez pas mariés (p. 7). Le Commissariat général considère que cette réponse n'est pas convaincante. En effet, si vous aviez si peur de votre père, il paraît peu crédible que vous ayez entretenu une relation avec un chrétien durant 9 années et que vous ayez eu deux enfants avec lui. Le fait que vous n'ayez jamais tenté de vivre avec [J.] au cours de ces 9 années, est encore moins crédible du fait que vous travailliez tous les deux et que vous aviez dès lors les moyens financiers de vous installer sans dépendre de votre famille (pp. 8 et 19).

En outre, votre fille née le 30 mars 2005, porte le nom chrétien « [M.] » (pp. 7 et 8). Etant de famille musulmane et votre père refusant que vous ayez une relation avec un chrétien, il vous a été demandé si ce choix de prénom avait posé problème à votre père. A cette question, vous avez répondu que ce n'était pas à votre père de décider mais au père de l'enfant (p. 18). Cette réponse témoigne du fait que vous avez pu imposer certain choix à votre père et que dès lors, vous auriez au moins pu essayer de vivre avec le père de vos enfants.

De même, le Commissariat général estime peu cohérent que votre père ait attendu le 15 février 2009 pour vous marier alors qu'il avait déjà eu connaissance de votre relation avec un chrétien dès 2005 et que deux enfants sont nés de cette relation (pp. 4, 5 et 7).

De plus, au cours de l'audition, il vous a été demandé de décrire la journée du 15 février 2009, jour de votre mariage. Dans un premier temps, vous vous êtes limitée à répondre que vous avez été mariée et que l'on vous a conduite chez votre mari. Après que l'interprète vous ait reposé la question, vous avez ajouté que des femmes ont préparé la nourriture le matin, des gens sont venus après la prière, les rituels du mariage ont eu lieu le soir et le mariage a été bénit par les musulmans (p. 13). Le Commissariat général constate que vos propos sont restés généraux et peu spontanés alors qu'il s'agit de l'événement qui vous a poussé à quitter votre pays. Vous n'avez été capable de donner plus de détails que lorsqu'il vous a été demandé de décrire les rituels du mariage (p. 13). De même, selon vos déclarations, vous avez vécu chez votre mari jusqu'au 26 avril 2009 (p. 14). Vous expliquez qu'il ne vous laissait pas sortir seule du domicile (p. 16). Interrogée sur la façon dont vous avez fui le domicile conjugal, vous déclarez être partie très tôt au matin lorsque tout le monde dormait (p. 16). Le

Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous ayez pu fuir de chez votre mari avec autant de facilité, surtout si ce dernier n'acceptait pas que vous puissiez sortir seule.

Par vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez personnellement vécu ce mariage le 15 février 2009 et la fuite du domicile conjugal deux mois plus tard.

Interrogée ensuite sur la possibilité de vous installer avec [J.] au lieu de quitter la Guinée, vous vous êtes limitée à répondre que cela ne se passe pas comme ça chez vous et que vous ne pouvez décider comme ça d'aller vivre avec [J.]. Le Commissariat général considère que cette réponse n'est pas suffisamment circonstanciée. De plus, vous avez déclaré, en fin d'audition, que [J.] n'avait pas eu de problème en Guinée pour le moment parce qu'il n'a pas encore été retrouvé (p. 19). On peut raisonnablement conclure de ces déclarations, que vous auriez pu essayer de vous installer avec [J.] dans un lieu autre que ceux où vivent vos parents et votre mari.

Par ailleurs, vous avez dans un premier temps déclaré que vous n'aviez eu de contact qu'avec votre petit frère en Guinée (p. 10). Or, vous avez par la suite expliquez que vous aviez au moins contacté 5 fois [J.] en Guinée (p. 12). Constatons que vos déclarations sont divergentes et que cela porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En toute fin d'audition, il vous a été demandé des explications sur les raisons pour lesquelles vous aviez fait mention de la crainte d'excision pour votre fille dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous avez déclaré en avoir fait mention parce que vous aviez parlé avec le père de votre fille et lui aussi était contre l'excision. Vous ajoutez que vous ne voulez pas que votre fille soit excisée parce que vous en avez vous-même souffert mais que votre père, lui, veut que toutes les filles soient excisées (p. 20). Relevons tout d'abord, que vous n'avez, de vous-même, fait aucune mention de votre excision et de la crainte d'excision à l'égard de votre fille au cours de l'audition au Commissariat général mais qu'il a fallu que la question vous soit posée avant d'en parler. D'ailleurs lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres raisons de craindre un retour en Guinée en dehors de votre mariage forcé, vous n'avez rien ajouté (p. 19). De plus, votre fille ne vous accompagne pas en Belgique mais est restée vivre en Guinée. Dès lors, les autorités belges ne peuvent vous accorder de protection basée sur la crainte d'excision de votre fille.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il est à remarquer que concernant la situation dans votre pays, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, cette situation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance et des documents médicaux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Concernant les documents médicaux (vous évoquez un mal de dos, p. 20), aucun lien ne peut être fait avec les éléments invoqués à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le défaut de motivation adéquate ; l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; la violation de l'article 3 de la Convention Internationale du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant (ci-après dénommée CIDE).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et par conséquent la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Questions préalables

3.1 Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil de céans se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997). Cette branche du moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la CIDE.

4 Les nouveaux éléments

4.1 Lors de l'audience du 7 octobre 2010, la partie requérante dépose les copies de deux certificats médicaux délivrés l'un le 13 septembre 2010 et l'autre le 13 août 2010 ainsi que d'un lettre du 13 septembre 2010.

4.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5 Discussion

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante en raison d'une absence de crédibilité du récit de sa

crainte de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences importantes et d'une contradiction dans le récit de la requérante, portant sur sa relation et ses contacts avec son ami chrétien, sa dépendance vis-à-vis de sa famille, son mariage musulman et sa fuite du domicile conjugal. Elle remarque par ailleurs que la fille de la requérante, pour laquelle elle dit craindre une excision, est restée en Guinée, que la situation sécuritaire n'y est pas telle que la requérante y craindrait en cas de retour un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi et qu'aucune situation de conflit armé ou de violence aveugle n'existe actuellement en Guinée.

5.5 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et conteste en substance la pertinence de l'analyse produite par le Commissaire adjoint quant à la crédibilité de la crainte exposée. Elle réitère les craintes liées à son mariage forcé et expose souffrir des suites de son excision et craindre que sa fille ne soit excisée à son tour par sa famille.

5.6 Pour sa part, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des craintes sur lesquelles elle fonde sa demande.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce, la partie requérante n'a déposé au dossier administratif aucun commencement de preuve du mariage forcé allégué. Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.8 Or la partie défenderesse constate à juste titre que la situation de sujétion alléguée par la requérante vis-à-vis de sa famille et essentiellement d'un père musulman rigoriste, qui refuserait qu'elle épouse un homme chrétien, pourtant le père de ses deux enfants, et serait en mesure de lui imposer un mariage forcé, n'est pas crédible au regard de sa situation de femme adulte, bénéficiant d'une certaine indépendance financière et à même de maintenir une relation extraconjugale durant neuf années avec un chrétien, relation dont seraient issus deux enfants, dont l'un auquel le père aurait en outre donné un nom chrétien. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9 Les documents déposés à l'audience ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Les trois copies déposées sont en effet illisibles de sorte qu'elles ne présentent aucune garantie d'authenticité et apportent peu d'indication sur les craintes invoquées par la requérante.

5.10 La partie requérante conteste, sans le développer sérieusement, la motivation de la partie défenderesse. Elle ne tente pas de rencontrer concrètement l'analyse du Commissaire général remettant en cause la crédibilité du récit des craintes de la requérante mais, tout en réitérant, sans l'étayer davantage, l'affirmation de la réalité d'un mariage forcé à l'encontre de la requérante, focalise ses critiques de la décision du Commissaire adjoint, sur l'absence de réelle prise en compte d'un risque d'excision pour la fille de la requérante, d'un risque pour le droit à l'éducation et à la formation de son fils et de l'excision dont elle-même aurait été la victime.

5.11 Si certes un statut de protection internationale a déjà été accordé à des personnes dont les enfants encourraient un risque d'excision en cas de retour dans le pays d'origine, il ne peut qu'être constaté, dans le cas d'espèce, que la fille de la requérante est actuellement en Guinée où sa mère l'a laissée, de plus selon ses dires, à la garde d'un père opposé à l'excision. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder, en l'espèce, sur cette base, une protection à la requérante. Quant au droit à l'éducation et à la formation invoqué par la partie requérante pour le fils de celle-ci, il n'est en rien développé en termes de requête, et le Conseil n'aperçoit pas par ailleurs dans le dossier, en quoi il serait bafoué en Guinée en cas de retour. Quant à l'excision dont elle-même se déclare avoir été la victime, la requérante n'a pas émis, au stade antérieur de la procédure, alors que le sujet a été évoqué, de crainte personnelle et actuelle à cet égard (cf. audition du 22 avril 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 20).

5.12 Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 4.4 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83). Elle fait valoir que l'excision subie par la requérante constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, et par conséquent un indice sérieux « de la crainte fondée conformément à l'article 4.4 de la Directive 2004/83/CE ». Elle n'actualise pas autrement cette crainte si ce n'est en invoquant un « *moral et (un) état psychologique (...) définitivement perturbé* » sans en apporter toutefois le moindre début de preuve.

5.13 En ce qui concerne le rapport médical versé au dossier administratif, faisant état d'une excision ainsi que d'infections génitales dans le chef de la requérante, la partie défenderesse a conclu que si ce rapport atteste bel et bien les conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée. La partie requérante ne démontre pas que cette conclusion serait déraisonnable.

5.14 Pour sa part, le Conseil observe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour son refus de s'y soumettre.

5.15 Enfin, la partie requérante ne développe pas en termes de requête de moyen remettant en cause l'analyse par la partie défenderesse d'une absence de risques réels d'atteintes graves liés à la situation sécuritaire en Guinée et de l'absence d'un conflit armé et d'une violence aveugle dans ce pays. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure d'une part à l'absence d'une situation sécuritaire telle qu'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 a) ou b) serait encouru par la requérante et d'autre part à l'absence de conflit armé dans ce pays de telle sorte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE